

<b>CONTRAT DE LOCATION</b>
----------------------------

N° de contrat : A1V72033

ENTRE LES SOUSSIGNES :

**BNP PARIBAS LEASE GROUP, SA** au capital de **285 079 248 EUR** - N° **632 017 513**, RCS **NANTERRE** dont le siège social est **18 RUE BAUDIN, 92300 LEVALLOIS PERRET**, ADEME: FR200182\_03KLJL, ci-après désigné " le bailleur ", et

<b>LE LOCATAIRE :</b>
-----------------------

Dénomination sociale ou Nom, Prénoms **DOMAINE AF GROS**N° Siret : **383967346 00016**

Nom de jeune fille :

Né(e) le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ (Dépt.) :

Adresse : **GRANDE RUE, LA GARELLE**Code Postal : **21630**Ville : **POMMARD**Tél : **03 80 22 61 35**

Il est établi un contrat de location aux conditions générales et aux conditions particulières ci-après :

**CONDITIONS PARTICULIERES**

<b>LE FOURNISSEUR :</b>
-------------------------

(Nom et adresse du fournisseur)

Le locataire s'engage irrévocablement à prendre en location l'/les équipement(s) ci-dessous, commandé(s) auprès du fournisseur ci-contre :

**JLJ CHAPUIS**  
**29 R JEAN FRANCOIS CHAMPOLLION**  
**ZAC PORTE DE BEAUNE**  
**21200 BEAUNE**

<b>DÉSIGNATION DE L'/DES ÉQUIPEMENT(S) LOUÉ(S) :</b>
--

QUANTITE	MARQUE	MODELE	SERIE
1	COPIEUR MULTIFONCTION CANON	IRA C3926i Imageforce C611	

Lieu d'utilisation de l'/des équipement(s) : **GRANDE RUE LA GARELLE 21630 POMMARD**

<b>PRESTATIONS FACTURÉES POUR COMPTE :</b>
--

0,00 € H.T.

<b>CONDITIONS FINANCIÈRES :</b>
---------------------------------

DURÉE IRRÉVOCABLE : **63 MOIS**PÉRIODICITÉ DES LOYERS :  MENSUELLE  TRIMESTRIELLE  AUTRESTERME :  À ÉCHOIR  ÉCHU

OPTION FACULTATIVE :

**Assurance à la personne** : Reconnaisant avoir reçu une notice d'information, le locataire demande à y adhérer

La périodicité, le terme et l'option facultative peuvent être indifféremment indiqués ci-dessus ou édités ci-dessous. En cas de contradiction, seuls ceux édités ci-dessous prévalent. Le premier loyer sera exigible le jour du commencement de la location déterminé selon les conditions générales du contrat.

Terme : **A échoir**Périodicité du contrat : **Trimestrielle**

Loyers H.T. Hors option(s) facultative(s) choisie(s) et hors forfait service

Nombre	Montant en €
21	Trimestrielle 450,00 €

Caution(s) : (dénomination sociale ou nom, prénoms suivi s'il y a lieu du nom d'usage).

Paraphes :

Paraphe  


**Contenu préliminaire :** L'équipement objet du présent contrat peut se composer indifféremment de matériels, d'exemplaires de logiciels ou encore de matériels et d'exemplaires de logiciels. Les dispositions du présent contrat spécifiques à ces matériels et exemplaires de logiciels trouveront en conséquence à s'appliquer le cas échéant.

**Logiciel(s) :** Dans les présentes il sera utilisé le terme «logiciel(s)» pour désigner les exemplaires de logiciels précités, sauf à ce que le sens de la phrase ne conduise à devoir retenir une définition différente. Le bailleur détient les droits sur le(s) logiciel(s) à la seule fin de le(les) mettre à disposition du locataire dans les limites et conditions d'utilisation fixées dans le cadre de la (des) licence(s) dont le locataire a pris connaissance et qu'il a approuvée. Leur restitution au terme du contrat implique que le locataire s'engage à ne plus utiliser les logiciels et détruire et/ou effacer de ses bibliothèques ou dispositifs de stockage informatique toutes copies des logiciels autorisés. Le locataire doit veiller à ce qu'au jour de la restitution tous mots de passe, logos, données personnelles et professionnelles soient enlevés.

**Mandat :** Le locataire en qualité de mandataire du bailleur prend notamment livraison de l'équipement, agit en justice dans les conditions décrites ci-après, effectue les formalités nécessaires et en règle toutes les sommes afférentes.

**Gardien détenteur responsable :** le locataire en cette qualité, effectue à ses frais toute prestation nécessaire à l'exécution de ses engagements, au bon fonctionnement de l'équipement et son éventuelle mise en conformité, que ces obligations lui incombent ou au bailleur. A ce titre, le locataire ne peut prétendre à aucune remise, prorogation ou diminution de loyer, ni à résiliation ou à dommages et intérêts de la part du bailleur en cas de défaut de rendement ou d'insuffisance technique de l'équipement, ainsi qu'en cas de non utilisation. Si pour cela, le locataire décide ou doit conclure un ou plusieurs contrats, il devra s'assurer que leurs conditions de conclusion et d'exécution ne créent pas de risque supplémentaire ou ne sont pas susceptibles d'occasionner un préjudice au bailleur. A défaut le locataire fera son affaire d'obtenir le dédommagement de son propre cocontractant et dédommagera le bailleur pour la perte subie par le paiement de l'indemnité fixée à l'article traitant de la résiliation.

**Art. 1 – CONCLUSION DU CONTRAT - OBJET :**

1.1 A la demande du locataire, le bailleur acquiert un équipement, et le met à sa disposition dans les conditions du présent contrat. Par là même, le bailleur, intervenant à titre purement financier, a accompli son obligation. Le locataire certifie l'exactitude de tous les renseignements fournis au bailleur au cours des négociations du présent contrat et de sa mise en place.

1.2 La conclusion du contrat résulte soit de sa mise à disposition par le bailleur au profit du locataire et de sa signature électronique par ce dernier, soit de la signature manuscrite préalable du locataire, suivie de la signature d'un exemplaire par le bailleur. Le contrat conclu sera frappé de caducité, et le locataire en sera informé par tous moyens, en l'absence d'un accord de financement définitif délivré par le bailleur au regard de sa politique d'octroi et/ou de la réception de l'ensemble des éléments constitutifs du dossier. Il en sera de même en cas de survenance d'un événement décrit au 9.2 (vi) ou s'il apparaît entre la signature du contrat et le moment de mettre en loyer le contrat, des éléments de nature à modifier la situation analysée et donc l'acceptation du dossier.

**ART 2 – ASSURANCES – SINISTRES**

2.1 Assurance en responsabilité civile. Dès sa mise à disposition et jusqu'à la restitution effective de celui-ci, le locataire est responsable des dommages causés par l'équipement et s'oblige, en conséquence, à souscrire toutes assurances couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle du bailleur.

2.2 Assurance pertes et dommages. Le locataire assume également les risques de détérioration et de perte de l'équipement. A ce titre, il s'engage à souscrire toutes assurances couvrant les risques de dommages ou de vol subis par l'équipement loué avec une clause de délégation d'indemnités au profit du bailleur et une clause de renonciation aux recours contre ce dernier.

2.3 Justifications. A la première demande du bailleur, le locataire devra justifier de la souscription des assurances susvisées et du paiement des primes.

Pour l'assurance pertes et dommages, cette justification se fera par la communication d'une attestation reprenant (i) la dénomination du locataire, (ii) les mentions de la compagnie d'assurance, (iii) la désignation des équipements assurés, ainsi que (iv) la description d'une couverture contre les dommages du type vol destruction ou détérioration du matériel y compris le bris de machine interne et externe, sans franchise, à hauteur du montant du financement.

2.4 Le locataire doit informer sans délai le bailleur de tout sinistre en précisant ses circonstances et ses conséquences. En cas de sinistre total ou de vol, couvert ou non par l'assurance, le contrat est résilié. Le locataire est alors redevable de l'indemnité, fixée à l'article traitant de la résiliation et exigible à cette date, actualisée au taux de référence pour la perte de l'équipement et pour l'interruption prématurée du contrat. Les indemnités d'assurances, éventuellement perçues par le bailleur s'imputent en premier lieu sur l'indemnisation de la perte de l'équipement et ensuite sur l'indemnisation de l'interruption prématurée. Pour un sinistre partiel, en cas d'insuffisance de l'indemnité reçue de la compagnie d'assurances, le locataire est tenu de parfaire la remise en état complète de l'équipement à ses frais.

**Art.3 - COMMANDE :** Le locataire reconnaît avoir choisi librement l'équipement qu'il désire louer, ainsi que son fournisseur, et avoir arrêté sous sa seule responsabilité toutes spécifications techniques, garanties conventionnelles et conditions de la commande passée et notamment le délai de livraison. Le locataire a également convenu avec le fournisseur de l'organisation de l'élimination des déchets issus de l'équipement, il en assure l'exécution et prend en charge les taxes afférentes.

**Art. 4 - LIVRAISON – LOYERS :** En exécution de son mandat le locataire doit prendre livraison d'un équipement conforme et en parfait état, matérialisé par la remise du procès-verbal de livraison-réception, de la facture définitive établie au nom du bailleur (sur laquelle le locataire doit porter la mention suivante datée et signée : "bon pour paiement. Equipement accepté sans restriction, ni réserve, le [date de livraison] ") ou de tout autre support convenu avec le bailleur.

Le règlement des sommes dues au fournisseur intervient une fois que l'ensemble des éléments constitutifs du dossier de financement prévu par le bailleur est réalisé. Sauf stipulations contraires, les frais relatifs au transport, à l'installation, à la mise en marche et à l'obtention des accessoires incombent au locataire. La location prend effet à compter de la date de livraison de l'équipement. En cas d'évolution du taux de référence entre le jour de l'accord de financement et le jour de la livraison, les loyers prévus aux conditions particulières pourront être révisés au moment de la prise d'effet du contrat, auquel cas le bailleur en informera le locataire. Sauf stipulations différentes, les loyers sont déterminés pour une livraison le 1er du mois. En cas de livraison à une autre date, les loyers et la durée mentionnés aux conditions particulières débutent le 1er jour du mois (ou du trimestre civil, en cas de périodicité trimestrielle des loyers) qui suit la livraison. Entre la date de livraison et le premier jour du mois (ou du trimestre tel que précité) suivant, le locataire est redevable d'un loyer d'utilisation calculé sur la base du montant du loyer au prorata du temps écoulé pendant cette période. Il sera dû, sauf stipulations contraires, en même temps que le premier loyer. Si le locataire refuse la livraison de l'équipement ou si l'équipement n'a pas été livré à la date

convenue, il doit en informer le bailleur par courrier recommandé avec accusé de réception. Si le locataire constate la non-conformité ou le mauvais fonctionnement de l'équipement, il doit en informer, sans délai, le fournisseur par courrier recommandé avec accusé de réception, et en adresser une copie au bailleur en précisant qu'il s'interdit de conserver l'équipement. Dans le cas de refus de prendre livraison de l'équipement, de défaut livraison à la date convenue, ou si le bailleur invoque la péremption de la commande, le locataire fait son affaire de la restitution au bailleur de toutes sommes déjà versées majorées des intérêts décomptés, depuis la date de règlement jusqu'à celle de son remboursement par le locataire, au taux de référence. Le locataire garantit le bailleur de toutes condamnations à cette occasion, à raison des droits et recours du fournisseur et sera redevable, en outre, d'une indemnité fixée à 10 % du montant de la condamnation.

**Art. 5 - INSTALLATION - PROPRIETE :** Le locataire doit informer le bailleur du lieu d'installation de l'équipement. Sauf accord du bailleur, le locataire s'interdit de transporter l'équipement hors de France et doit obtenir l'autorisation du bailleur pour un déplacement dans un département ou territoire d'Outre-Mer. Le locataire ne peut pas sans l'accord écrit du bailleur, donner en location tout ou partie de l'équipement, céder, concéder ou apporter le droit au contrat ou remettre tout ou partie de l'équipement à un tiers. Si le local dans lequel est installé l'équipement n'appartient pas au locataire, ce dernier doit notifier au propriétaire que l'équipement appartient au bailleur. De même le locataire est tenu de notifier aux créanciers nantis et hypothécaires qu'il n'est pas propriétaire de l'équipement, sous peine d'engager sa responsabilité à l'égard du bailleur et/ou du propriétaire des droits d'auteur des logiciels. Le locataire doit conserver l'équipement libre de tout droit, inscription, nantissement et autres sûretés. En cas d'atteinte directe ou indirecte par quiconque audit droit de propriété, le locataire doit en aviser immédiatement le bailleur, prendre à ses frais toutes mesures pour faire connaître ledit droit et faire cesser ladite atteinte, notamment, par obtention d'une mainlevée. Il est responsable de tout dommage qui peut résulter du défaut ou du retard de l'information du bailleur. Toutes pièces remplacées ou accessoires incorporés, qui ne doivent en aucune façon nuire à l'équipement, deviennent de plein droit et sans dédommagement, propriété du bailleur. A ce titre, le locataire veille à préserver la disponibilité des droits de propriété du bailleur concernant toutes pièces ou éléments de l'équipement qui viennent en remplacement de ceux existants.

**Art. 6 - UTILISATION - ENTRETIEN :** Le locataire assume l'entière responsabilité de l'usage fait de l'équipement loué et de sa mise en service, muni des documents, inscriptions et équipements requis par la réglementation en vigueur. D'une manière générale, le locataire doit remplir toutes obligations administratives et fiscales, notamment le paiement de tous droits, taxes et redevances, et se conformer, en toutes circonstances, aux lois et règlements afférents à la détention et à l'utilisation de l'équipement. Pendant toute la durée de la location, le locataire a également la charge de l'entretien, de la maintenance et des réparations de l'équipement loué de manière à en assurer constamment le bon état général et de fonctionnement. Le bailleur peut procéder ou faire procéder à toute inspection de l'équipement et vérification de son fonctionnement.

**Art. 7 - GARANTIE DE L'EQUIPEMENT - RECOURS :** Le locataire exerce dans le cadre du mandat sus visé, tous droits et actions en garantie notamment vis-à-vis du constructeur ou du fournisseur de l'équipement, notamment annulation de la commande, récupération des acomptes versés, mise en jeu des garanties légales et/ou conventionnelles et le droit d'ester en justice à condition d'avoir appelé le bailleur à la cause. De par son mandat, le locataire agira en cas de défaillance ou de vices cachés affectant l'équipement ou de défaut de garanties pour obtenir des dommages et intérêts, le cas échéant complétés d'une demande de résolution judiciaire de la vente et/ou de la (des) licence(s) afférente(s) au(x) logiciel(s) objet du contrat, lequel sera résilié à compter du jour où cette résolution sera devenue définitive. Les dommages et intérêts obtenus serviront à couvrir le montant de l'investissement supporté par le bailleur majoré de 10 %, augmenté des coûts supportés par le bailleur pour la mise en place du financement, le solde étant conservé par le locataire.

**ART 8 – DÉGRADATION DES EQUIPEMENTS**

8.1 Les parties ont convenu contractuellement de la prise en charge de la dégradation de l'équipement tel que décrit à l'article 2.2.

8.2 En cas de stipulation dérogatoire à l'article 8.1, le bailleur prendra à sa charge les coûts liés à la dégradation de l'équipement loué.

8.3 Toute dégradation survenue à l'équipement pendant la durée du contrat doit être signalée sans délai au bailleur par le locataire. En cas de dégradation réparable, le bailleur supportera les frais de réparation (autres que ceux résultant d'une panne ou d'un simple dysfonctionnement) nécessaires à la remise en état de l'équipement, dans la limite de trois réparations ne pouvant excéder un montant cumulé de 1.523.000 euros. Si l'équipement a été volé ou n'est pas réparable, le contrat sera résilié sans que le locataire ne soit redevable d'une quelconque indemnité de résiliation.

8.4 Le bailleur ne supportera pas le coût des dégradations, qui seront alors à la charge du locataire, dans les cas suivants :

- les demandes de prise en charge de dégradations d'un montant inférieur à 500 euros ;
- les dégradations subies suivant suite à l'utilisation non conforme ou le mauvais entretien de l'équipement au regard des préconisations des constructeurs ;
- les dégradations volontairement causées par le locataire ou ses préposés ;
- les dégradations survenant du fait d'un accident de la circulation ;
- les dégradations consécutives à un vol commis sans effraction.

8.5 Si à la demande du bailleur, le locataire n'est pas en mesure de justifier, dans un délai de 30 jours, de son obligation décrite aux articles 2.2 et 2.3, ou dans le cas repris à l'article 8.1, le bailleur pourra informer, par tout moyen, le locataire (i) de sa décision de prendre en charge pendant la durée de la location le coût des dégradations des équipements loués et en conséquence (ii) du montant majoré du loyer qui lui est applicable.

**Art. 9 - RESILIATION :**

9.1 Le locataire peut demander la résiliation du contrat en cas de (i) non-respect par le bailleur de l'un des engagements pris au présent contrat après mise en demeure non suivie d'effet dans les quinze jours suivant sa réception ; (ii) résolution judiciaire de la vente telle que prévue à l'article traitant de la garantie de l'équipement ; (iii) sinistre total de l'équipement.

9.2 Le bailleur peut demander la résiliation du contrat en cas de (i) non-respect de l'un des engagements pris au présent contrat ou perte ou diminution des garanties fournies ; (ii) résolution judiciaire de la vente telle que prévue à l'article traitant de la garantie de l'équipement ; (iii) sinistre total de l'équipement ; (iv) modification de la situation du locataire et notamment décès, liquidation amiable, cessation d'activité, cession du fonds de commerce, de parts ou d'actions du locataire, changement de forme sociale ; (v) modification concernant l'équipement loué et notamment détérioration, destruction ou aliénation de l'équipement loué (apport en société, fusion absorption, scission, ...) ; (vi) communication par le locataire au bailleur de fausses informations sur son entreprise ou sa situation financière qui ont joué un rôle crucial dans la décision du bailleur d'entrer en relation avec le locataire. La résiliation interviendrait sans qu'il y ait besoin d'aucune formalité judiciaire, le locataire reconnaissant avoir été mis en demeure par les présentes.

Paraphe

Paraphes :



**DocuSign Envelope ID: 16A6670E-C53E-8E6B-80AB-AE0BF40B61B1** obtention de dommages intérêts au titre du seul préjudice direct et du manquement du bailleur limité à un montant maximum égal aux loyers perçus sur les 12 derniers mois précédant la mise en jeu de la responsabilité. Dans les cas prévus aux 9.1 (iii), au 9.2 (exception faite au 9.2 (ii)) et dans les cas de résiliation prévus par la loi ou décidés par un juge, notamment en cas d'application des dispositions d'ordre public du Livre VI du Code de commerce, la résiliation entraîne, au profit du bailleur, le paiement par le locataire ou ses ayants droit, en réparation du préjudice subi en sus des loyers impayés et de leurs accessoires, d'une indemnité égale à la somme des loyers restant à échoir au jour de la résiliation.

9.4 L'indemnité prévue ci-dessus sera majorée d'une somme forfaitaire égale à 10 % de ladite indemnité à titre de clause pénale.

9.5 A défaut d'avoir obtenu du fournisseur le paiement amiable ou judiciaire des sommes visées à l'article traitant de la livraison et de la garantie de l'équipement dans les cas précités de résolution judiciaire de la vente, le locataire sera redevable envers le bailleur des dites sommes, au titre de sa défaillance en qualité de mandataire.

#### **Art. 10 - FIN DE CONTRAT - RESTITUTION DE L'ÉQUIPEMENT.**

**10.1. FIN DE CONTRAT :** Sous réserve de l'exécution préalable des engagements résultant des présentes ou de tout autre engagement conclu avec le bailleur, la location se proroge par période de 12 mois sauf notification au locataire du terme du contrat. Sauf convention contraire, le loyer unitaire hors taxes de prorogation sera égal à la somme des loyers hors taxes prévus au cours de la période irrévocable, divisée par le nombre de loyers également prévus au cours de cette période. Les autres conditions en vigueur à la fin de la durée irrévocable restent inchangées (et notamment la périodicité des loyers et les éventuelles assurances souscrites dont les effets perdurent dans les conditions prévues de la police d'assurance). Dans l'éventualité où le bailleur vend l'équipement à un acheteur, le présent contrat lui est simultanément transmis. Toutefois, le bailleur pourra facturer, pour le compte de l'acheteur, les loyers de prorogation. Le locataire pourra mettre fin au contrat de location, pour effet au terme de la durée irrévocable ou de la période de prorogation, en notifiant sa décision au bailleur, par courrier recommandé avec accusé de réception, reçu 3 mois au moins avant le terme concerné.

**10.2. RESTITUTION DE L'ÉQUIPEMENT :** Dès la fin de la location ou en cas de résiliation anticipée du contrat, le locataire est tenu de restituer l'équipement en bon état général, de fonctionnement et d'entretien au bailleur et à l'endroit désigné par celui-ci, les frais de transport incombant au locataire. L'équipement doit être restitué avec toutes ses pièces et accessoires indispensables à son bon fonctionnement, muni de ses papiers, de son carnet d'entretien et de toute la documentation afférente. Le bailleur pourra transférer ses droits à toute personne pour prendre possession de l'équipement en ses lieux et place et avec les mêmes droits, notamment quant à l'état de l'équipement et aux frais d'audit et de remise en état éventuellement nécessaires qui seraient à la charge du locataire.

En cas de retard de restitution excédant huit jours, le locataire est redevable d'une indemnité de privation de jouissance égale au loyer du dernier terme écoulé et ce pour chaque période de retard correspondant à la durée de ce terme, toute période commencée étant due en entier. Si pour quelque cause que ce soit, le locataire est dans l'incapacité de restituer l'équipement à l'expiration du contrat, il est redevable d'une indemnité correspondant au montant de la valeur estimée de l'équipement en état d'entretien normal à la date des événements engendrant l'obligation de restitution, ou si une expertise est nécessaire, de sa valeur à dire d'expert, majoré de 10 %. Cette indemnité est exigible à la date de l'événement engendrant l'obligation de restitution.

**Art. 11 - AUTRES CONDITIONS APPLICABLES AU CONTRAT :** a) Toute période de location commencée est intégralement due. b) Sauf disposition contraire, le paiement de toutes les sommes dues au titre du présent contrat, notamment loyers, taxes, indemnités de résiliation, s'effectue par prélèvement automatique sur le compte bancaire du locataire au jour d'échéance ou en cas d'impossibilité au jour ouvré précédent. Le locataire, par dérogation à la règle de pré-notification de quatorze jours, déclare que le délai de pré-notification des prélèvements par le bailleur est fixé à deux jours avant la date d'échéance du prélèvement. Le mandat de prélèvement donné par le locataire sera utilisable pour tous les contrats conclus avec celui-ci. c) Sauf stipulation contraire, le contrat est assorti d'un forfait services pour la durée du contrat. Celui-ci inclut la fourniture forfaitaire de prestations décrites dans les opérations en vigueur applicables à la clientèle disponibles dans les agences et auprès du Service Qualité (\*). Le locataire peut demander la cessation de cette prestation par lettre (\*) dont il se ménagera la preuve de la bonne réception, sous réserve d'un préavis de trente jours. Tous frais ainsi que tout acte de gestion non compris dans ce forfait ou ultérieurement à la cessation dudit forfait donneront lieu à une facturation aux conditions appliquées aux opérations avec la clientèle en vigueur. Tout acte de gestion et notamment tout changement, toute modification au présent contrat du type changement de domiciliation bancaire, d'adresse en cours, modification de la date de prélèvement, etc... doit être demandé au moins un mois à l'avance. d) Le locataire ne pourra céder aucun droit et/ou obligation résultant du présent contrat sans l'accord préalable et écrit du bailleur. Le bailleur pourra à tout moment librement, au titre du présent contrat : - céder tout ou partie de ses droits et obligations ; - céder, nantir, céder à titre de garantie ou autrement constituer une sûreté grevant tout ou partie de ses seuls droits ; à (i) toute banque régie par les lois d'un Etat de l'Union Européenne ou du Royaume-Uni, (ii) toute institution financière, (iii) toute réserve fédérale ou banque centrale (y compris la Banque Centrale Européenne), (iv) toute entité ayant directement ou indirectement pour activité le refinancement des établissements de crédit, en ce compris, sans limitation, tout assureur, réassureur, véhicule de titrisation, fonds fiduciaire (trust) ou autre fonds, aux fins de se refinancer ou de couvrir son exposition et

garantir ses obligations. Le locataire accepte, en cas de cession de tout ou partie des droits et obligations, que le bailleur soit libéré, pour l'avenir de tout ou partie de ses obligations au titre du contrat. Le bailleur ne sera pas déchargé de tout ou partie de ses obligations au titre du contrat en cas de cession, nantissement, cession à titre de garantie ou constitution de sûreté grevant tout ou partie de ses seuls droits. e) Les parties acceptent comme moyens de preuve les rapports informatisés ou autres ce qui dispense de la production des originaux. f) Le locataire accepte toute information par le bailleur par voie électronique, toute notification écrite sous forme simple ou recommandée ainsi que la fourniture (expédition ou mise à disposition) de toute pièce de facturation sous format électronique. g) Sauf dispositions particulières, toute somme indiquée au contrat est exprimée H.T. et sera majorée des taxes en vigueur. Tous les frais et taxes résultant des présentes sont à la charge du locataire qui s'oblige expressément à les rembourser. h) A compter de la date de son exigibilité et jusqu'à celle de son règlement effectif, toute somme due par le locataire produit de plein droit un intérêt moratoire au double du taux de référence, sans pouvoir être inférieur au minimum légal (actuellement de trois fois le taux d'intérêt légal). i) Les intérêts sont capitalisés conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code Civil. j) Tout retard de paiement entraîne également une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement à la charge du locataire de 40 EUR. En cas d'impayé de quelque ordre qu'il soit et par dérogation à l'article 1342-10 du Code Civil, le bailleur peut utiliser toutes sommes versées ou reçues du locataire et/ou d'un tiers, pour régler l'impayé le plus ancien au titre de tout contrat intervenu entre le bailleur et le locataire. k) Qu'il réveille ou non le contrat, le bailleur peut également demander au locataire défaillant une indemnité de retard de paiement égale à 10 % des sommes échues impayées. l) Si un dépôt de garantie est prévu au contrat, il est constitué en gage- espèces et est restitué si le locataire a rempli toutes ses obligations vis-à-vis du bailleur. Il est versé au plus tard à la livraison de l'équipement. Le bailleur peut à tout moment prélever sur son montant les sommes qui lui sont dues à quelque titre que ce soit, sans que le locataire puisse se prévaloir d'une compensation quelconque entre le dépôt et les versements à effectuer. m) Le taux de référence utilisé est la moyenne des derniers taux connus et publiés au jour du contrat de l'Euribor 12 mois et du Swap 5 ans (Euribor 12 mois : taux interbancaire offert en euro publié quotidiennement par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne et Swap 5 : le taux SWAP 5 ans contre Euribor 6 mois est publié quotidiennement par REUTERS (page ISDAFIX) à 11 heures (Heure de Francfort) et correspond à la moyenne des cotations fournies par un panel de grandes banques) n) Si le contrat est résilié par le bailleur aux torts du locataire, tous les autres contrats conclus entre le locataire et le bailleur ou l'une des sociétés de son groupe (art. 145 du C. G. I.) pourront être résiliés de plein droit par le bailleur. o) En cas de dates de signature des parties différentes, le présent contrat est réputé conclu à la plus récente. Si aucune date de signature ne figure sur le contrat, la date de conclusion du présent contrat est réputée être la date de livraison.

**Art. 12 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION :** Le bailleur et le locataire contractant en qualité de commerçant attribuent compétence, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, au tribunal de commerce de Marseille ou de Paris. La loi française est applicable à tout litige né du présent contrat ou de ses suites.

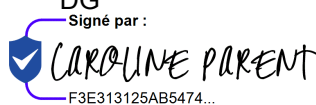
**Art. 13 - DECLARATION DU LOCATAIRE :** Le locataire est conscient du fait que le bailleur ne soutient ni ne participe aux activités des entreprises situées sur des territoires assujettis à des embargos, des sanctions ou des mesures similaires à l'égard de toutes les juridictions dans lesquelles le bailleur exerce une activité. Le locataire confirme qu'il ne détient aucun bureau ni investissement et n'exerce ou ne prévoit d'exercer aucune activité dans les pays ou les régions assujettis(e)s à des sanctions, des embargos ou des mesures similaires imposés par l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) américain, l'Union européenne, le gouvernement français, ou toute autre autorité en matière de sanction (incluant actuellement, de manière non limitative : la Corée du Nord, Cuba, la Syrie, le Soudan, l'Iran et la région de la Crimée) ou, dans le cas contraire, qu'il a dûment informé le bailleur du fait qu'il détient des bureaux, des investissements ou exerce ou prévoit d'exercer des activités dans des pays ou des régions assujetties audit(e)s sanctions, embargos ou autres mesures similaires.

**GARANTIE DES DEPOTS DANS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT:** En application de l'article L312-4 du Code Monétaire et Financier et du règlement du Comité de la Réglementation Bancaire n° 95-01 du 21 juillet 1995 relatif à la garantie des dépôts, l'établissement de crédit qui recueille vos dépôts est couvert par un dispositif agréé par les pouvoirs publics.

**PROTECTION DES DONNEES :** En signant ce contrat le locataire accepte que le bailleur puisse réaliser des examens de solvabilité et collecter des informations le concernant ainsi que ses représentants et autres parties prenantes à l'activité du locataire. Ces informations peuvent être utilisées par le bailleur ou le groupe auquel il appartient, dans le cadre de l'exécution du contrat, afin de remplir ses obligations légales et/ou d'envoyer des informations relatives aux produits ou services qui pourraient intéresser le locataire. Tous les renseignements relatifs aux modifications des modalités de sollicitation marketing ou toute autre information relative aux données ainsi collectées sont disponibles dans la notice de protection des données accessible sur le site repris ci-dessous avec la politique de cookies : <https://leasingsolutions.bnpparibas.fr/confidentialite>. Pour toute demande d'information ou exercice des droits relatifs à la protection des données le locataire pourra contacter le bailleur aux adresses précitées ou en consultant la fiche de contacts disponibles sur le site à l'adresse suivante : <https://leasingsolutions.bnpparibas.fr/confidentialite>.

Le bailleur, signé le :  
(Date et signature)

Date : 04-05-2026  
Nom : CAROLINE PARENT  
Fonction : DG

Signé par :  
  
F3E313125AB5474...

Le locataire :  
(Date, cachet social et signature)

## MANDAT DE PRELEVEMENT (Joindre un R.I.B)

REFERENCE UNIQUE DU MANDAT

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez (A) le créancier à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et (B) votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions du créancier. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

Les informations contenues dans le présent mandat, qui doit être complété, sont destinées à n'être utilisées par le créancier que pour la gestion de sa relation avec son client. Elles pourront donner lieu à l'exercice, par ce dernier, de ses droits d'opposition, d'accès et de rectification tels que prévus aux articles 48 et suivants de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée.

Référence contrat/convention/client :

Les champs marqués sont obligatoires (\*) \_ Ne compléter que les champs incorrects ou manquants.

## 1 - Données débiteur

NOM\_PRENOM/ RAISON SOCIALE\*      DOMAINE AF GROS  
ADRESSE \*      GRANDE RUE  
CODE POSTAL\*      21630      VILLE \*      POMMARD  
PAYS\*      France  
E-mail

## 2 - Informations coordonnées bancaires

IBAN (FR + 25 caractères) : FR 7611006210040644234000175

Siren / Siret      38396734600016

## 3 - Informations Créancier

BNP PARIBAS LEASE GROUP  
ICS / SCI FR17ZZZ100196  
18 RUE BAUDIN  
92300 LEVALLOIS PERRET  
France

## 4 - Information type de paiement

Type de paiement      Paiement récurrent / répétitif       Paiement ponctuel 

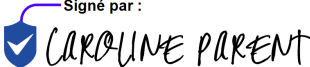
## 5 - Signature(s)

Signé à      BEAUNE

Date \*

04-05-2026

Signature(s)\*

Signé par :  
  
F3E313125AB5474...